

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1623

Vol. 1972/0227

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1623 final

Bruxelles, le 22 décembre 1972

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif au régime permettant la transformation sous douane
de marchandises avant leur mise à la consommation.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1623 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'expérience acquise, sur le plan communautaire, en matière de taxation de marchandises mises à la consommation, démontre qu'en général la structure du tarif douanier commun ainsi que celle des prélèvements agricoles institués par les différents règlements agricoles d'une part, et les règles de taxation portant sur la détermination des différents éléments de l'assiette imposable d'autre part, garantissent que le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles à percevoir correspond parfaitement aux objectifs envisagés en matière de protection tarifaire ou de politique agricole.

Toutefois il s'est avéré qu'il peut y avoir des cas dans lesquels la stricte application des règles de taxation aux marchandises telles qu'elles sont importées mène au risque de mener à une perception économiquement non-justifiée, situation qui peut être de nature à déplacer certaines activités économiques de la Communauté vers des pays tiers.

Tel est le cas notamment, lorsque :

- a) La taxation des marchandises selon leur espèce tarifaire ou selon leur nature au moment de l'importation aboutit à un montant plus élevé que celui afférent aux mêmes marchandises se trouvant dans un stade économique plus évolué ;
- b) L'état ou la présentation des marchandises n'est pas celui dans lequel les marchandises se trouvent ou devraient se trouver normalement à l'importation.

2. La situation décrite sous 1, littera a) ci-dessus (voir article 5) se produit généralement lorsque :

- le taux des droits de douane afférents aux marchandises importées est plus élevé que celui des marchandises résultant d'un stade d'ouvraison ou de transformation plus évolué ;

- le taux d'un droit spécifique n'augmente pas de façon inversement proportionnelle à la réduction de la quantité d'une marchandise suite à une opération d'ouvrason ou de transformation de cette marchandise ;
- la somme obtenue de la formule (taux x valeur) appliquée aux marchandises importées est supérieure à la somme obtenue de la même formule, appliquée aux marchandises issues d'un stade d'ouvrason ou de transformation plus évolué.

3. Rentrent tout d'abord dans la catégorie, visée par le point 1, littera b) (voir article 6) les marchandises avariées, usées, démodées, etc., importées en tant que telles en vue de leur reconditionnement, dénaturation, destruction, etc. (voir art. 6, § 1).

Relèvent également de cette catégorie les marchandises qui devaient être importées en bon état mais qui sont avariées par suite d'un cas fortuit ou de force majeure au cours de leur acheminement vers le lieu de destination dans la Communauté.

4. Pour pouvoir remédier aux inconvénients de la stricte application des règles de taxation aux marchandises relevant des catégories, définies ci-dessus, et qui obligeraient les services douaniers à se baser sur l'espèce tarifaire, l'état ou la nature de ces marchandises au moment de leur importation, la présente réglementation prévoit la possibilité de modifier, sous contrôle douanier, l'espèce ou éventuellement l'état des marchandises importées avant leur mise à la consommation.

Puis elle permet d'appliquer aux produits ainsi obtenus les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont propres.

5. Ce problème fait l'objet des dispositions cohérentes et systématiques en Allemagne qui connaît un régime de transformation sous douane pour certaines marchandises ; il s'agit de l'Umwandlungsverkehr.

Quant aux autres Etats membres, la situation décrite au paragraphe précédent fait l'objet de règles éparses et diverses. Celles-ci consistent, aux Pays-Bas, à restituer partiellement des droits de douane après transformation d'un produit déterminé ; elles autorisent la dénaturation de marchandises à des fins bien définies, en Italie. Elles découlent d'autres régimes douaniers existants : dans certains cas on applique des règles communautaires en matière de manipulations usuelles en entrepôts douaniers (France) tandis qu'un autre Etat membre (Belgique) a établi une liste exhaustive de marchandises pour lesquelles une transformation sous douane peut être autorisée.

6. Cette diversité n'est pas compatible avec les exigences de l'Union Douanière ; ceci met en cause l'application du tarif douanier commun ; or cette application requiert d'être aussi uniforme que possible. Cette uniformité en particulier doit exister en ce qui concerne le moment et les conditions de prise en charge des marchandises importées. Il en résulte que les régimes de la transformation sous douane doivent nécessairement faire l'objet de règles communes. Ces règles communes ne peuvent toutefois trouver leur base juridique dans les dispositions de l'article 28 du Traité qui ne concerne que la modification ou la suspension du taux des droits de douane ; dans ces conditions on doit constater que les dispositions spécifiques du Traité ne confèrent pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des règles obligatoires en la matière et qu'il apparaît nécessaire de fonder les dispositions du présent règlement sur l'article 235 du Traité.

7. En tenant compte des différentes considérations évoquées ci-dessus les règles suivantes ont été fixées :

ad article 1

Cet article donne la définition du régime.

Celui-ci se distingue du régime de perfectionnement actif (directive du Conseil du 4 mars 1969) par la destination des marchandises ou produits obtenus après transformation sous douane. Sauf quelques destinations particulières (voir article 8), les marchandises et les produits sont destinés à être mis à la consommation dans la Communauté. Les produits obtenus sous régime du perfectionnement actif sont en principe destinés à être exportés.

ad article 2

Le régime est en principe applicable à toutes les marchandises qui entrent dans les termes des dispositions du présent règlement. Sont visées notamment les dispositions des articles 5, 6 et 7.

Il est sous-entendu que les restrictions et les prohibitions à l'importation, comme les mesures d'ordre public, d'ordre sanitaire, sont à respecter normalement.

ad article 3

Le régime, devant être basé sur certaines garanties, n'est accordé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté sauf pour les opérations reprises à l'article 7 et doit faire l'objet d'autorisations globales ou spéciales de la part des autorités compétentes.

D'autre part, il est nécessaire de faire apparaître que seules les marchandises importées doivent pouvoir être retrouvées dans les produits obtenus sans toutefois que l'espèce puisse être rétablie d'une manière économiquement justifiée. Par cette disposition on exclut donc un système de compensation à l'équivalent tel qu'il existe à l'article 24 de la directive du Conseil en matière du régime du perfectionnement actif.

ad article 4

L'autorisation doit comporter tous les éléments qui permettent d'effectuer un contrôle douanier efficace et d'établir le rapport entre les produits obtenus et les marchandises importées.

ad article 5

L'article 5 est relatif aux cas visés sous 2) ci-dessus. Il a paru nécessaire d'énumérer expressément les marchandises à transformer ainsi que les produits à obtenir. Aussi une liste est établie en annexe ; elle peut être complétée ou modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Une procédure d'urgence est prévue donnant compétence provisoire à la Commission.

ad article 6

Cet article vise tout d'abord au § 1 a les marchandises avariées, usées ou démodées, qui sont importées en tant que telles, en vue de leur transformation en produits moins taxés. Toutefois il convient de prévoir la condition selon laquelle les intérêts essentiels de l'économie communautaire ne sont pas violés.

Les opérations de transformation sont énumérées de façon limitative.

Le § 1 b étend le champ d'application du § 1 a aux marchandises qui auraient du être importées dans la Communauté en état normal mais qui ont été avariées par suite d'un cas fortuit ou de force majeure au cours de leur acheminement vers le lieu de destination dans la Communauté.

ad article 7

Dans le cadre du régime proposé, l'article 7 est de caractère exceptionnel et marginal. Or, finalement cette disposition se situe au mieux dans le contexte de ce règlement. L'article 7 prévoit une procédure simplifiée pour les envois postaux et les marchandises importées par les voyageurs.

En dehors de l'abandon, seule la destruction est autorisée.

ad article 8

Une procédure administrative uniforme devra être instituée pour le placement des marchandises importées sous le régime. La mise en place de cette procédure fera l'objet de dispositions d'application adoptées selon la procédure des articles 13 et 14. Toutefois en attendant ces dispositions les autorités nationales doivent pouvoir continuer à appliquer leurs règles nationales à cet égard.

Normalement le régime se termine par la mise à la consommation des produits obtenus ou par la destruction des marchandises importées. Or, le titulaire du régime peut renoncer à la transformation autorisée si les autorités compétentes le permettent.

Il en est de même lorsqu'il veut exporter ou entreposer les produits obtenus.

ad article 9

L'opérateur peut se faire représenter pour effectuer les opérations visées aux articles 5 et 6.

ad article 10

Cet article traduit implicitement la présomption que la transformation sous douane est assimilée à une transformation en dehors de la Communauté de sorte que la mise à la consommation des produits obtenus puisse être considérée comme une importation directe, ce qui permet de retenir la date et les autres éléments de taxation qui sont admis ou reconnus à la date de mise à la consommation effective des produits obtenus.

Les dispositions du règlement sur la valeur en douane sont pleinement applicables pour déterminer la valeur imposable.

La renonciation régulière au régime entraîne la mise à la consommation des marchandises importées en leur appliquant les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont afférents au jour de cette mise à la consommation.

ad article 11

Lorsqu'en cas de contrôle ou à la fin du délai de transformation

le titulaire n'est pas en mesure de présenter tout ou partie des marchandises qui doivent encore se trouver sous le régime, il est procédé à la perception des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises manquantes. Le montant à percevoir est celui qui aurait été déterminé en cas de mise à la consommation des marchandises importées à la date de leur placement sous le régime, avec cette particularité que ce montant ne peut être inférieur au montant le plus élevé qui serait perçu depuis cette date de placement sous le régime jusqu'au jour de la constatation du manquant.

ad article 12

La fixation de la garantie et les mesures à prendre à cet égard sont laissées aux autorités nationales.

ad articles 13 et 14

Comme dans les directives relatives aux régimes du perfectionnement actif et du perfectionnement passif, le Comité des Régimes Douaniers Economiques est compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'application du présent règlement et pour émettre son avis sur les dispositions d'application à arrêter suivant la procédure du "Comité".

ad article 15

L'article 15 vise à souligner le caractère exhaustif de la réglementation envisagée.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL RELATIF AU REGIME
PERMETTANT LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE DE MARCHANDISES
AVANT LEUR MISE A LA CONSOMMATION

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en place de l'Union douanière en matière de détermination et de calcul des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles démontre que malgré la structure cohérente du tarif douanier commun ainsi que celle du système de prélèvements agricoles, institué par les différents règlements agricoles, il se produit que, dans certains cas particuliers, la taxation de marchandises selon leur espèce tarifaire, leur état ou leur nature au moment de leur importation aboutit à une imposition supérieure à celle qui serait économiquement justifiée et propre à inciter au déplacement de certaines activités économiques en dehors de la Communauté;

considérant, après examen des différentes réglementations nationales, qu'il s'avère qu'un seul Etat membre applique actuellement un régime douanier spécifique tenant compte de cette situation particulière, alors que d'autres Etats membres n'appliquent que des mesures ad hoc ou n'ont réglé les différents problèmes, provenant de cette situation, que de façon partielle; que la diversité qui en résulte n'est pas compatible avec l'uniformité que requiert l'application du tarif douanier commun dans l'ensemble de la Communauté.

considérant que l'Union douanière, instituée par le Traité rend nécessaire l'instauration d'un régime communautaire qui permet de modifier, sous contrôle douanier, l'espèce ou éventuellement l'état des marchandises ne

remplissant pas les conditions de l'article 9, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 1 du Traité et d'appliquer ensuite aux produits obtenus, lors de leur mise à la consommation, les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont propres;

considérant que la mise en place de l'Union douanière est réglée pour l'essentiel par les dispositions du titre I, chapitre 1 du Traité; que ce chapitre du Traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les Etats membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications et suspensions autonomes des droits de celui-ci; que les termes "modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun" retenus par l'article 28 ne permettent pas de fonder les dispositions relatives à la transformation sous douane sur ledit article; que, si l'article 27 prévoit que les Etats membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; qu'il est donc nécessaire de fonder sur l'article 235 les dispositions du présent règlement;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est institué un régime de transformation sous douane de marchandises importées, destinées à être mises à la consommation.

Ce régime dénommé, ci-après, "régime de transformation sous douane" permet :

- de modifier sous contrôle douanier l'espèce ou éventuellement l'état de marchandises ne remplissant pas les conditions de l'article 9, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 1 du Traité et
- d'appliquer aux produits obtenus les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont propres, lorsqu'à la date du placement sous le régime le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits à obtenir est inférieur au montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises admises sous ce régime.

Article 2

Le régime de transformation sous douane s'applique dans les conditions du présent règlement aux marchandises de toute espèce et de toute origine.

Article 3

1. Le bénéfice du régime de transformation sous douane n'est octroyé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté s'il s'agit des opérations mentionnées aux articles 5 et 6.
2. Les autorités compétentes de l'Etat membres où la transformation sera effectuée, dénommée ci-après "autorités compétentes", octroient par voie d'autorisations globales ou spéciales, le régime aux intéressés sur leur demande.
3. Le bénéfice du régime n'est octroyé que :
 - s'il est possible d'identifier dans les produits obtenus les marchandises placées sous ce régime;
 - et si l'espèce ou l'état initial de ces marchandises ne peut être économiquement rétabli après la transformation.
4. Les autorités compétentes peuvent refuser l'octroi du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

Article 4

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations de transformation et détermine notamment :

- l'espèce tarifaire, l'origine, la quantité et la valeur des marchandises à transformer ainsi que, le cas échéant, l'état dans lequel elles se trouvent;
- l'opération de transformation envisagée, ainsi que le taux de rendement à appliquer ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux;

- l'espèce tarifaire des produits qui doivent être issus de l'opération de transformation;
- le délai dans lequel l'opération de transformation doit s'effectuer;
- le lieu de transformation.

Article 5

1. Les autorités compétentes autorisent la transformation sous douane, aux conditions du présent règlement, des marchandises reprises dans la liste en annexe 1 en produits qui sont également repris dans cette liste.
2. Les modifications de la liste éventuellement nécessaires sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
3. En cas d'urgence, la Commission peut, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, arrêter des mesures provisoires et de durée limitée, pouvant déroger le cas échéant aux dispositions du paragraphe premier. Ces mesures sont immédiatement applicables.

Elles sont aussitôt communiquées aux Etats membres.

Tout Etat membre peut déférer au Conseil les mesures prises par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de leur communication.

Le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, prendre une mesure différente dans le délai d'un mois.

Article 6

1. Les autorités compétentes peuvent octroyer le bénéfice du régime :
 - a) lorsqu'il s'agit de marchandises importées en vue de :
 - leur réduction en déchets ou leur destruction,
 - leur dénaturation,
 - la récupération de parties ou d'éléments de ces marchandises,
 - la séparation ou l'élimination de parties avariées, avec ou sans destruction de celles-ci,

- remédier aux causes et aux effets de l'avarie subie par ces marchandises.

b) ou lorsqu'il s'agit de faire subir les mêmes opérations à des marchandises avariées par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, au cours de leur acheminement à partir du lieu de leur expédition jusqu'au lieu de leur destination dans la Communauté, même si elles ont fait entretemps l'objet d'un entreposage ou d'une mise en dépôt provisoire.

2. Dans les cas visés à la lettre a) du paragraphe premier, le bénéfice du régime n'est pas accordé si cet octroi est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.

Article 7

Sans préjudice des règles nationales sur l'abandon de marchandises, les autorités compétentes peuvent autoriser, sur demande de l'importateur, la destruction des marchandises :

- faisant l'objet d'envois par la poste (y compris les colis postaux);
- contenues dans les bagages des voyageurs ou transportées par ceux-ci.

Article 8

1. Le placement de marchandises sous le régime de transformation sous douane est subordonné à l'acceptation par les autorités compétentes d'une déclaration établie selon un formulaire dont le specimen ainsi que les modalités d'application seront déterminés selon la procédure prévue à l'article 13.

En attendant la mise en place de ces dispositions, les Etats membres appliquent leurs règles nationales en la matière.

2. Le régime de transformation sous douane est considéré comme terminé, lorsque, dans les conditions prévues par l'autorisation, les produits issus de la transformation sont mis à la consommation ou que les marchandises importées sont détruites.

3. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent également considérer le régime comme terminé en cas d'exportation ou d'entreposage des produits obtenus ou en cas de renonciation à la transformation autorisée.

Article 9

Les autorités compétentes peuvent permettre au titulaire de l'autorisation de faire effectuer pour son compte par un tiers les opérations visées aux articles 5 et 6.

Article 10

1. Lorsque les produits issus de la transformation sous douane sont mis à la consommation, les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont afférents, sont perçus selon le taux ou le montant applicable à la date d'acceptation par les autorités compétentes de la déclaration de leur mise à la consommation et sur la base de la valeur et des autres éléments de taxation reconnus ou admis à cette date.

Lorsque des déchets résultent de la transformation sous douane, il ne doit être procédé à aucune perception de droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles pour autant que ces déchets soient détruits sous surveillance douanière.

2. La valeur à prendre en considération, pour l'application du paragraphe 1, est la valeur en douane qui aurait été retenue si les produits issus de la transformation avaient été importés tels quels à la date visée à ce paragraphe et dans les mêmes conditions que les marchandises admises au bénéfice du régime de transformation sous douane.
3. En cas de renonciation au régime, aux conditions de l'article 8, § 3, sont applicables les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises importées et en vigueur à la date de leur mise à la consommation effective.

Article 11

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou au moment de l'expiration du délai de transformation fixé par l'autorisation, le titulaire de l'autorisation n'est pas en mesure de représenter aux autorités compétentes les marchandises qui devraient encore se trouver sous le régime de transformation sous douane, soit sous forme de marchandises en l'état, soit sous forme de produits intermédiaires ou de produits issus de la transformation, les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises manquantes sont à percevoir selon le taux ou le montant applicable à ces marchandises à la date de leur placement sous le régime et sur la base de la valeur en douane et des autres éléments de taxation reconnus ou admis à cette date.

Toutefois, le montant ainsi déterminé ne peut être inférieur ou plus élevé des montants applicables aux marchandises manquantes pendant la période se situant entre la date de placement sous le régime et celle de constatation du manquant.

Article 12

Les autorités compétentes peuvent exiger une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se prêter à toutes les mesures de surveillance ou de contrôle prescrites par les autorités compétentes.

Article 13

Le Comité des régimes douaniers économiques, institué par la Directive du Conseil du 4 mars 1969 (1), peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son Président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

(1) J.O. n° L 58 du 08.03.1969, p. 1.

Article 14

Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 2 à 4 et 6 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la directive du Conseil du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif.

Article 15

Le régime de transformation sous douane institué par le présent règlement se substitue aux régimes douaniers nationaux ayant les mêmes effets ou des effets similaires et qui existent à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

•
• •

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE I

LISTE

visée à l'article 5 du présent règlement

Marchandises dont la transformation sous douane est autorisée
--

Produits obtenus, suite à la transformation sous douane
--

Tabacs bruts ou non fabriqués transformés en tabacs écotés

Marchandises et produits de toutes espèces destinés à être transformés en échantillons présentés en l'état ou sous forme de collections.